

# **Ordonnance sur les mesures en faveur du marché des fruits et légumes (Ordonnance sur les fruits et légumes)**

**Modification du 25 juin 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les fruits et légumes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

En vertu des art. 10, 170, al. 3, 177, al. 1, et 185, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>,

*Section 1 (art. 1 à 3)*

*Abrogée*

*Titre précédant l'art. 4*

## **Section 2 Contributions**

*Art. 4, titre médian (ne concerne que le texte allemand), al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Des contributions peuvent être versées pour les coûts de stockage et d'intérêt du capital résultant de l'entreposage de la réserve du marché liée à l'exploitation, sous forme de concentré de jus de pommes et de poires. Les contributions sont versées sur la base d'un calcul neutre, établi selon les principes de l'économie d'entreprise, du prix de revient du concentré de jus de pommes et de poires.

<sup>2</sup> S'agissant des pommes et des poires à cidre, est considérée comme réserve du marché liée à l'exploitation une quantité de transformation dépassant l'approvisionnement ordinaire, mais équivalant à 40 % au plus de cet approvisionnement.

<sup>1</sup> RS 916.131.11  
<sup>2</sup> RS 910.1

*Art. 4a* Contributions à la fabrication de produits de fruits à pépins  
et de fruits à noyau

<sup>1</sup> Des contributions peuvent être versées à la fabrication de produits de fruits à pépins et de fruits à noyau à concurrence de 50 % de la différence entre le prix étranger à la production de la matière première et le prix suisse.

<sup>2</sup> Des contributions ne peuvent être versées que pour les produits de fruits dont les matières premières ne sont pas assujetties à l'impôt sur l'alcool et dont le droit de douane représente 10 % au plus de leur prix franco frontière suisse, non taxé.

<sup>3</sup> Par prix franco frontière suisse non taxé, on entend le prix moyen, tel qu'il est pratiqué à l'entrée en Suisse, du produit provenant du pays d'où il a été importé en plus grande quantité au cours des quatre années précédentes.

*Art. 4b* Mise en œuvre des mesures

Les contributions sont versées uniquement si l'organisation concernée demande à l'Office fédéral de l'agriculture (office) la mise en oeuvre de la mesure.

*Art. 5 à 7 et 8, al. 2*

*Abrogés*

*Titre précédant l'art. 9*

*Abrogé*

*Art. 9* Obligation d'annoncer

Les cidreries professionnelles qui sollicitent les contributions sont tenues de fournir à l'office, dans le délai que celui-ci leur impartit, les données nécessaires sur l'entrée et la transformation de fruits ainsi que sur l'utilisation et l'entretien de stocks de produits de fruits.

*Titre précédant l'art. 9a*

**Section 3**  
**Contributions pour des mesures coordonnées au sein de groupes**  
**de producteurs pour les années 2004 à 2011**

*Art. 9f, al. 3*

<sup>3</sup> L'office communique la décision aux cantons.

*Art. 9h* Réduction et refus des contributions

<sup>1</sup> Les contributions sont réduites ou refusées lorsque le requérant:

- a. donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entrave le bon déroulement des contrôles.

<sup>2</sup> La réduction des contributions est fixée conformément à l'annexe.

*Art. 10* Exigences en matière de qualité

S'agissant des fruits et des produits de fruits pour lesquels des contributions sont versées, l'office peut édicter des charges en matière de qualité minimale. Dans ce cas, il s'appuie sur l'Usage suisse pour le commerce ou sur les normes de qualité internationales.

*Art. 12 à 14**Abrogés**Art. 15* Relevé des données

L'office relève et évalue les données de l'entreprise nécessaires au versement des contributions visées à la section 2 de la présente ordonnance.

*Art. 16* Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

## II

L'ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

## III

La présente modification entre en vigueur comme suit:

- a. le préambule, les art. 4, al. 1, 4a, 6, 9f, al. 3, 9h et 16, ainsi que l'annexe, le 1<sup>er</sup> août 2008;
- b. les art. 1 à 3, 4, al. 2, 4b, 5, 7, 8, al. 2, 9, 10, 12 à 15, le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

25 juin 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe*  
(art. 9h, al. 2)

## Réduction des contributions

### 1 Indications fausses fournies intentionnellement ou par négligence

#### 1.1 Indications fausses concernant les surfaces

Ecarts	Mesures/Réductions
De 0 à 5 % ou de 25 ares au plus	Contribution à la surface versée pour la surface effective
De 5 à 20 %, ou de plus de 25 ares, mais de 1 hectare au plus de surface excédentaire	Contribution à la culture versée pour la surface effective, moins la contribution calculée sur la base de la différence entre les indications fausses et les données correctes concernant la surface.
De plus de 20 % ou de 1 hectare.	Contribution intégralement refusée pour la surface concernée

Si un contrôle fait apparaître une surface supérieure à celle qui avait été annoncée pour l'octroi des contributions, aucune contribution ne sera versée pour la surface excédentaire.

En cas de déduction, il y a lieu de prendre la surface effective (mesurée) comme référence. C'est la différence indiquée pour chaque parcelle utilisée pour une même culture – et non pour l'ensemble des parcelles – qui est déterminante pour le calcul de la déduction.

#### 1.2 Données fausses

Celui qui donne, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses (p. ex. fausse déclaration concernant les cultures ou les variétés) est exclu des contributions liées à la mesure pendant l'année en cours et l'année suivante.

### 2 Entrave aux contrôles

Réduction des contributions de 10 %, de 200 francs au moins, mais de 1000 francs au plus. Un refus des contrôles entraîne la suppression des contributions pour la mesure concernée.